

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2007, 28 novembre 2007

Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) a été sanctionnée le 8 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 8 juin 2007, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 7, 8 et 14, du paragraphe 3^o de l'article 15, des articles 17 et 18, du paragraphe 2^o de l'article 23, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5^o de l'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), et de l'article 55 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, et du paragraphe 2^o du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 25.7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édictés par l'article 20, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 7, 8 et 14, du paragraphe 3^o de l'article 15, des articles 17 et 18, du paragraphe 2^o de l'article 23, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5^o de l'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, et de l'article 55 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2008 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 7, 8 et 14, du paragraphe 3^o de l'article 15, des articles 17 et 18, du paragraphe 2^o de l'article 23, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5^o de l'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), et de l'article 55 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49072